



## Arrêt

n° 34 965 du 27 novembre 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de refus de séjour du 14 juillet 2009 et l'ordre de quitter le territoire notifiée (sic) le 30 juillet 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. J-J. OKONA qui comparaît en personne, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 21 avril 2007 muni d'un visa regroupement familial afin de rejoindre sa mère.

Le 14 juillet 2009, la commune de Schaerbeek transmet à la partie défenderesse un rapport de cohabitation négatif daté du 4 juillet 2009.

1.2. En date du 14 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

*L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2, de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 04.07.2009, il apparaît que l'intéressé réside sans Madame [M, B. A.] (mère) à l'adresse.*

*Selon le RN, Madame [M, B. A.] réside rue [...], 43 à 1030 Schaerbeek depuis le 14.04.2004. Et toujours selon le RN, Monsieur [O. J-J.] réside rue [...], 75 à 1030 Schaerbeek depuis le 19.05.2009.*

*L'intéressé n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie effective entre lui et sa mère alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.  
Bruxelles, le 14/07/2009. ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante semble prendre un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient qu'il est difficile d'exiger que le requérant regagne le Cameroun alors que sa cellule familiale se trouve en Belgique. Elle ajoute qu'il a tissé des relations profondes avec la Belgique qui « *constituent des attaches sociales durables encore plus manifestes et des circonstances humanitaires au sens de la loi du 22 décembre 1999 (...)* ».

Elle soutient que le requérant étudie en Belgique et qu'il a des projets comme étudier la chaudronnerie et qu' « *A titre principal, ma mère et ma famille constituent des circonstances quasi fondamentales si pas exceptionnelles...* ». Elle ajoute que « *Séparé par des circonstances extra-explicables, c'est-à-dire, que seuls les adultes, les acteurs-opérateurs, peuvent eux seuls justifier ou s'expliquer pour eux seuls, et jamais pour nous, qu'on traite toujours des « gamins », parce que nous ne les comprendrons jamais ; et qu'à présent la famille s'est de nouveau retrouvée, nous revivons ensemble, nous re-cohabitons...* ».

Elle soutient que l'acte attaqué a touché profondément la vie privée et familiale du requérant et qu'il a été la vraie victime des bêtises des adultes.

Elle ajoute « *Mais cet ordre se serait-il fondé sur un besoin social impérieux et serait-il notamment proportionné à la nécessité des buts légitimes recherchés ?...Une mère qui met à l'abri son garçon qui veut montrer qu'il est plus cohérent que les adultes de la famille qui le détruisent, est vite rattrapé par la loi, et, à mon sens, au lieu de punir ces adultes, non, la loi serait-elle alors pour les « adultes » et les « forts » ?... si elle est pour tous, pourquoi n'aura-t-elle pas voulu savoir le pourquoi de mon acte, mon acte de désespoir, non d'indépendance vis-à-vis du vacarme environnemental dans lequel deux adolescents (ma sœur Gaëlle et moi) évoluent très mal dans leur peau ?...Et que dire des plus jeunes ?...* ». Enfin, elle soutient que le requérant ne quittera jamais sa mère et ses petites sœurs.

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'articulation du moyen vise l'ordre de quitter le territoire consécutif à la décision de refus de séjour et non pas la décision de refus de séjour elle-même.

En effet, la partie requérante mentionne dans le développement de son unique moyen : « *Il serait difficile de m'exiger, par cette décision de regagner le Cameroun (...)* », elle poursuit en mentionnant que « *L'ordre de quitter le territoire m'a touché profondément dans ma vie privée comme dans ma vie familiale...* » ou encore « *(...) cet ordre se serait-il fondé sur un besoin social impérieux (...)* »

Le Conseil conclut que la décision de refus de séjour n'est pas attaquée par les développements du moyen unique, seule la modalité d'exécution, à savoir l'ordre de quitter le territoire est visé.

3.2. Le Conseil observe que le Conseil d'Etat siégeant en cassation administrative a considéré « que la partie adverse en cassation s'est vu refuser l'établissement en tant qu'ascendante de Belge, décision dont la légalité n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers et qu'elle n'est pas autorisée au séjour ni n'a sollicité le séjour sur une autre base; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité; que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition ; (...) » (C.E. Arrêt n° 193.380 du 18 mai 2009 (A. 190.338/XI-16.616)).

Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et constate que cet enseignement trouve *mutatis mutandis* à s'appliquer en l'espèce, conformément au développement repris au point 3.1 de cet arrêt.

3.3. A titre surabondant, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande d'octroi de l'assistance judiciaire ou du pro deo et celle tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,  
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE